

## Démarche laïcité : Canada

Loi constitutionnelle de 1982<sup>1</sup>

### PARTIE I

#### CHARTE CANADIENNE DES DROITS ET LIBERTÉS

Attendu que le Canada est fondé sur des principes qui reconnaissent la suprématie de Dieu et la primauté du droit :  
Garantie des droits et libertés

##### Droits et libertés au Canada

1. La Charte canadienne des droits et libertés garantit les droits et libertés qui y sont énoncés. Ils ne peuvent être restreints que par une règle de droit, dans des limites qui soient raisonnables et dont la justification puisse se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique.

##### Libertés fondamentales

##### Libertés fondamentales

2. Chacun a les libertés fondamentales suivantes :

- a) liberté de conscience et de religion;
- b) liberté de pensée, de croyance, d'opinion et d'expression, y compris la liberté de la presse et des autres moyens de communication;
- c) liberté de réunion pacifique;
- d) liberté d'association.

##### Droits à l'égalité

##### Égalité devant la loi, égalité de bénéfice et protection égale de la loi

15. (1) La loi ne fait exception de personne et s'applique également à tous, et tous ont droit à la même protection et au même bénéfice de la loi, indépendamment de toute discrimination, notamment des discriminations fondées sur la race, l'origine nationale ou ethnique, la couleur, la religion, le sexe, l'âge ou les déficiences mentales ou physiques.

##### Programmes de promotion sociale

(2) Le paragraphe (1) n'a pas pour effet d'interdire les lois, programmes ou activités destinés à améliorer la situation d'individus ou de groupes défavorisés, notamment du fait de leur race, de leur origine nationale ou ethnique, de leur couleur, de leur religion, de leur sexe, de leur âge ou de leurs déficiences mentales ou physiques.

##### Droits à l'instruction dans la langue de la minorité

##### Maintien des droits et libertés des autochtones

25. Le fait que la présente charte garantit certains droits et libertés ne porte pas atteinte aux droits ou libertés — ancestraux, issus de traités ou autres — des peuples autochtones du Canada, notamment :

- a) aux droits ou libertés reconnus par la proclamation royale du 7 octobre 1763;

---

<sup>1</sup> <http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/Const/page-15.html#h-40>

b) aux droits ou libertés existants issus d'accords sur des revendications territoriales ou ceux susceptibles d'être ainsi acquis. (94)

#### Maintien des autres droits et libertés

26. Le fait que la présente charte garantit certains droits et libertés ne constitue pas une négation des autres droits ou libertés qui existent au Canada.

#### Maintien du patrimoine culturel

27. Toute interprétation de la présente charte doit concorder avec l'objectif de promouvoir le maintien et la valorisation du patrimoine multiculturel des Canadiens.

Définition de la notion d'accommodement raisonnable par la Cour Suprême 1985 :<sup>2</sup>

« L'obligation dans le cas de la discrimination par suite d'un effet préjudiciable, fondée sur la religion ou la croyance, consiste à prendre des mesures raisonnables pour s'entendre avec le plaignant, à moins que cela ne cause une contrainte excessive : en d'autres mots, il s'agit de prendre les mesures qui peuvent être raisonnables pour s'entendre sans que cela n'entrave indûment l'exploitation de l'entreprise de l'employeur et ne lui impose des frais excessifs4 ».

L'Acte constitutionnel de 1791 marque une étape importante dans la structuration politique du Canada, puisqu'il instaure un régime politique de type parlementaire, selon le modèle britannique, embryon d'un régime démocratique qui prendra tout de même plusieurs décennies à s'instaurer pleinement. Cette constitution maintient la liberté de culte. Toutefois, l'article XXI stipule à propos des ministres du culte : « Aucune personne ne pourra être élue comme membre pour servir dans l'une ou l'autre des dites Assemblées, ni y siéger ni y voter, qui sera membre de l'une ou l'autre des dits Conseils Législatifs [...] qui sera ministre de l'Église Anglicane, ou Ministre, Prêtre, Ecclésiastique, ou Précepteur, soit suivant les rites de l'Église Romaine, ou sous aucune autre forme ou profession de foi ou de culte religieux. »

---

<sup>2</sup> <http://www.accommodements-quebec.ca/documentation/document-consultation.pdf>

# Irlande

Constitution irlandaise du 1<sup>er</sup> juillet 1937<sup>1</sup>

## LE FONDEMENT DE LA SOUVERAINETE

Préambule « Au nom de la Très Sainte Trinité, de laquelle découle toute autorité et à laquelle toutes les actions des hommes et des États doivent se conformer, comme notre but suprême,  
Nous, peuple de l'Irlande,  
Reconnaissant humblement toutes nos obligations envers notre seigneur, Jésus Christ, qui a soutenu nos pères pendant des siècles d'épreuves,  
Se souvenant avec gratitude de leur lutte héroïque et implacable pour rétablir l'indépendance à laquelle notre Nation avait droit,  
Désireux d'assurer le bien commun, tout en respectant la prudence, la justice et la charité, afin de garantir la dignité et la liberté de chacun, de maintenir un ordre véritablement social, de restaurer l'unité de notre pays et d'établir la paix avec toutes les autres nations,  
Nous adoptons, nous promulguons et nous nous donnons la présente Constitution. »

Article 5 : « L'Irlande est un état souverain, indépendant et démocratique. »

## LES DROITS FONDAMENTAUX DE LA PERSONNE

### Article 40

1. Tous les citoyens, en tant que personnes humaines, sont égaux devant la loi.  
Cela ne signifie pas que l'État ne doit pas dans ses règles respecter pleinement les différences de capacité, physique et morale, et de fonction sociale.

2. 1° Les titres de noblesse ne peuvent être conférés par l'État.

2° Aucun titre de noblesse ou d'honneur ne peut être accepté par un citoyen, sauf avec l'accord préalable du gouvernement.

3. 1° L'État garantit le respect des droits personnels du citoyen dans sa législation et, dans la mesure du possible, de les défendre et de les faire valoir par ses lois. 2° L'État, en particulier, par sa législation, protège du mieux qu'il peut la vie, la personne, l'honneur et les droits de propriété de tout citoyen d'une injuste attaque et en cas d'injustice, il les fait valoir.

3° L'État reconnaît le droit à la vie du foetus et, en respectant pleinement le droit égal de la mère à la vie, garantit dans sa législation le respect de ce droit et, dans la mesure du possible, de le défendre et de le faire valoir par ses lois.

Cet alinéa ne limite pas la liberté de se déplacer entre l'État et un autre pays.

Cet alinéa ne limite pas la liberté d'obtenir des informations sur les services légalement disponibles dans un autre pays ou de rendre ces informations disponibles dans l'État, sans préjudice des dispositions établies par la loi.  
[alinéa ajouté par le 8e amendement (1983). Le référendum du 25 novembre 1992 a repoussé le 12e amendement (avortement en cas de danger pour la vie de la mère), mais accepté la 2e phrase ajoutée par le 13e amendement (1992) et la 3e phrase ajoutée par le 14e amendement (1992)]»

## LES RAPPORTS EGLISE / ETAT (RECONNAISSANCE, ROLE, FINANCEMENT)

### Article 44

1. L'État reconnaît que l'hommage de l'adoration publique est dû au Dieu Tout Puissant. Son nom est révéré et on doit respecter et honorer la religion

[Deux alinéas abrogés sur le rôle de l'Église catholique et sur la reconnaissance des autres cultes, 5e amendement (1973)]

2. L'État reconnaît la position spéciale de la sainte Église catholique, apostolique et romaine en tant que gardienne de la foi professée par la grande majorité des citoyens. (supprimé en 73)

1° La liberté de conscience et la liberté de professer et de pratiquer sa religion, sous réserve de l'ordre public et de la morale publique, sont garanties à chaque citoyen.

2° L'État s'engage à ne doter aucune religion.

3° L'État n'impose aucune incapacité et ne fait aucune discrimination pour des raisons de statut religieux, de croyance ou de profession de foi.

<sup>1</sup> <http://mjp.univ-perp.fr/constit/ie1937.htm>

4° La législation sur les subventions de l'État aux écoles ne fait aucune discrimination entre les écoles placées sous la direction de différentes confessions religieuses, ni ne peut porter préjudice au droit de tout enfant d'aller dans un école recevant de l'argent public sans assister à l'enseignement religieux de cette école.

5° Chaque confession religieuse a le droit de diriger ses propres affaires, de posséder, d'acquérir et d'administrer ses biens meubles et immeubles, et d'entretenir des institutions à des fins religieuses ou charitables.

6° Les biens de toute confession religieuse ou de toute institution d'éducation ne peuvent être expropriés, sauf pour des travaux d'utilité publique et contre paiement d'une indemnité.

## L'EDUCATION

### Article 42

1. L'État reconnaît que l'éducateur premier et naturel de l'enfant est la famille et il garantit le respect du droit et du devoir inaliénables des parents d'assurer, selon leurs moyens, l'éducation religieuse et morale, intellectuelle, physique et sociale de leurs enfants.

2. Les parents assurent librement cette éducation dans leurs foyers ou dans les écoles privées ou dans les écoles reconnues ou établies par l'État.

3. 1° L'État n'oblige pas les parents, contrairement à leur conscience et à leurs préférences légales, à envoyer leurs enfants dans les écoles établies par l'État ou dans une école particulière désignée par l'État.

2° L'État, toutefois, en tant que gardien du bien commun, exige au vu des conditions actuelles, que les enfants reçoivent un minimum d'éducation morale, intellectuelle et sociale.

4. L'État assure une éducation primaire gratuite et s'efforce de compléter et d'accorder une aide convenable à des initiatives d'éducation privées ou collectives, et si le bien public l'exige, il assure d'autres moyens ou institutions d'éducation en respectant, toutefois, les droits des parents, notamment en matière de formation religieuse et morale.

5. Dans des cas exceptionnels, si les parents, pour des raisons matérielles ou morales, manquaient à leurs devoirs à l'égard de leurs enfants, l'État, en tant que gardien du bien public, s'efforcerait par des mesures appropriées de remplacer les parents, mais en respectant toujours les droits naturels et imprescriptibles de l'enfant.

## LES PRINCIPES GENERAUX DE L'ORGANISATION SOCIALE (FAMILLE / RAPPORTS HOMME-FEMME, COMMUNAUTES ET REPRESENTATION)

### Article 41

1. 1° L'État reconnaît la famille comme le groupe naturel, primaire et fondamental de la Société, et comme une institution morale possédant des droits inaliénables et imprescriptibles, antérieurs et supérieurs au droit positif.

2° L'État, par conséquent, garantit la formation et l'autorité de la famille, comme la base nécessaire de l'ordre social et comme indispensable au bien-être de la nation et de l'État.

2. 1° En particulier, l'État reconnaît que, par sa vie au foyer, la femme apporte à l'État un soutien sans lequel le bien commun ne peut être atteint.

2° L'État, par conséquent, s'efforce de veiller à ce que les mères ne soient pas obligées par les nécessités économiques à travailler en négligeant les devoirs de leurs foyers.

3. 1° L'État s'engage à prêter une attention spéciale à l'institution du mariage sur laquelle la famille est fondée et à la protéger contre toutes les attaques.

2° ~~Aucune loi accordant la dissolution du mariage ne peut être adoptée.~~

Tout tribunal établi par la loi peut accorder la dissolution du mariage si, mais seulement si, il est convaincu que :

- i) à la date de l'introduction de la procédure, les époux ont vécu séparément pendant une ou des périodes équivalentes à quatre ans au moins durant les cinq dernières années ;
  - ii) il n'y a pas de perspective raisonnable de réconciliation entre les époux ;
- [modifié par le 15e amendement, 17/6/1996]

## MARIAGE HOMOSEXUEL

« Il y a vingt-deux ans seulement, en 1993, l'Irlande légalisait l'homosexualité. Vendredi 22 mai, le même pays a été le premier au monde à voter par référendum pour la légalisation du mariage homosexuel.

Le « oui » au mariage homosexuel a été approuvé par 62,1 % des votants, selon les résultats définitifs révélés samedi en début de soirée. Les Irlandais ont voté en faveur de la phrase suivante : « Le mariage peut être contracté suivant la loi entre deux personnes sans distinction de sexe. » Pour Enda Kenny, le premier ministre irlandais, il s'agit d'un signal fort au reste du monde que les Irlandais peuvent être des pionniers, même en matière de mœurs.

## Démarche laïcité : Liban

Remarque : Il existe 18 communautés religieuses reconnues officiellement au Liban (1)

### «Déclaration du Mandat», adoptée le 24 juillet 1922 par le Conseil de la Société des Nations

Article 6. Le Mandataire instituera en Syrie et au Liban un système judiciaire assurant tant aux indigènes qu'aux étrangers la garantie complète de leurs droits.

Le respect du statut personnel des diverses populations et de leurs intérêts religieux sera entièrement garanti. En particulier le Mandataire exercera le contrôle de l'administration des Wakoufs en parfaite conformité avec les lois religieuses et la volonté des fondateurs.

Article 7. En attendant la conclusion des conventions spéciales d'extradition, les traités d'extradition en vigueur entre les puissances étrangères et le Mandataire seront appliqués sur les territoires de la Syrie et du Liban.

Article 8. Le Mandataire garantira à toute personne la plus complète liberté de conscience ainsi que le libre exercice de toutes les formes de culte compatibles avec l'ordre public et les bonnes moeurs. Il n'y aura aucune inégalité de traitement entre les habitants de la Syrie et du Liban du fait des différences de race, de religion ou de langue.

Le Mandataire développera l'instruction publique donnée au moyen des langues indigènes en usage sur les territoires de la Syrie et du Liban.

Il ne sera porté aucune atteinte au droit des communautés de conserver leurs écoles en vue de l'instruction et de l'éducation de leurs membres dans leur propre langue, à condition de se conformer aux prescriptions générales sur l'instruction publique édictées par l'administration.

Article 9. Le Mandataire s'abstiendra de toute intervention dans l'administration des Conseils de fabrique ou dans la direction des communautés religieuses et consistoires des diverses religions dont les immunités sont expressément garanties.

Les missions religieuses pourront également s'occuper d'oeuvres d'instruction et d'assistance publique sous réserve du droit général de réglementation et de contrôle du Mandataire ou des Gouvernements locaux en matière d'éducation d'instruction et d'assistance publique.

### Extraits de la constitution libanaise, promulguée le 23 mai 1926 et amendée par la suite<sup>2</sup>

#### PRÉAMBULE (ajouté par la loi constitutionnelle du 21/9/1991)

« Le Liban est une Patrie souveraine, libre et indépendante, Patrie définitive pour tous ses fils, unitaire dans son territoire, son peuple et ses institutions, à l'intérieur de ses frontières fixées dans cette Constitution et reconnues internationalement. Le Liban est arabe dans son identité et son appartenance. Il est membre fondateur et actif de la Ligue des Etats Arabes et engagé par ses pactes; de même qu'il est membre fondateur et actif de l'Organisation des Nations-Unies, engagé par ses pactes et par la Declaration Universelle des Droits de l'Homme. L'Etat concrétise ces principes dans tous les champs et domaines sans exception. Liban est une république démocratique, parlementaire, fondée sur le respect des libertés publiques et en premier lieu la liberté d'opinion et de conscience, sur la justice sociale et l'égalité dans les droits et obligations entre tous les citoyens sans distinction ni préférence.

Le peuple est la source des pouvoirs et le détenteur de la souveraineté qu'il exerce à travers les institutions constitutionnelles. Le régime est fondé sur le principe de la séparation des pouvoirs, leur équilibre et leur coopération. Le régime économique est libéral et garantit l'initiative individuelle et la propriété privée. Le développement équilibré des régions, culturellement, socialement et économiquement constitue une assise fondamentale de l'unité de l'Etat et de la stabilité du régime. La suppression du confessionnalisme politique constitue un but national essentiel pour la réalisation duquel il est nécessaire d'œuvrer suivant un plan par étapes. Le territoire libanais est un territoire Un pour tous les libanais. Tout libanais a le droit de résider sur n'importe quelle partie de celui-ci et d'en jouir sous la protection de la souveraineté de la loi. Il n'est point de discrimination

1 cf. arrêté N° 60/LR du haut - commissaire de France au Liban, daté du 13 mars 1936

2 <http://www.ces.es/TRESMED/docum/lib-cttn-fra.pdf>

entre la population fondée sur une quelconque allégeance, ni de division, ou de partition ou d'implantation. Aucune légitimité n'est reconnue à un quelconque pouvoir qui contredise le pacte de vie commune. (1)

## DROITS FONDAMENTAUX

Article 7 Tous les libanais sont égaux devant la loi. Ils jouissent également des droits civils et politiques et sont également assujettis aux charges et devoirs publics, sans distinction aucune.

Article 8 La liberté individuelle est garantie et protégée. Nul ne peut être arrêté ou détenu que suivant les dispositions de la loi. Aucune infraction et aucune peine ne peuvent être établies que la loi.

Article 9 La liberté de conscience est absolue. En rendant hommage au Très-Haut, l'Etat respecte toutes les confessions et en garantit et protège le libre exercice à condition qu'il ne soit pas porté atteinte à l'ordre public. Il garantit également aux populations, à quelque rite qu'elles appartiennent, le respect de leur statut personnel et de leurs intérêts religieux. »

Article 10 L'enseignement est libre en tant qu'il n'est pas contraire à l'ordre public et aux bonnes moeurs et qu'il ne touche pas à la dignité des confessions. Il ne sera porté aucune atteinte au droit des communautés d'avoir leurs écoles, sous réserve des prescriptions générales sur l'instruction publique édictées par l'Etat.

## Article 13

La liberté d'exprimer sa pensée par la parole ou par la plume, la liberté de la presse, la liberté de réunion et la liberté d'association, sont garanties dans les limites fixées par la loi.

## L'ETAT

### Article 95 (ancien):

A titre transitoire et conformément aux dispositions de l'article 1er de la Charte du Mandat et dans une intention de justice et de concorde, les communautés seront équitablement représentées dans les emplois publics et dans la composition du ministère sans que cela puisse cependant nuire au bien de l'Etat.

Article 95 (Modifié par la loi constitutionnelle du 9/11/1943 et par la loi constitutionnelle du 21/9/1990)

La Chambre des députés élue sur une base égalitaire entre les musulmans et les chrétiens doit prendre les dispositions adéquates en vue d'assurer la suppression du confessionnalisme politique, suivant un plan par étapes. Un comité national sera constitué et présidé par le Président de la République (...) La mission de ce comité consiste à étudier et à proposer les moyens permettant de supprimer le confessionnalisme et à les présenter à la Chambre des députés et au Conseil des ministres ainsi qu'à poursuivre l'exécution du plan par étapes.

Durant la période intérimaire:

A) Les communautés seront représentées équitablement dans la formation du Gouvernement.

B) La règle de la représentation confessionnelle est supprimée. Elle sera remplacée par la spécialisation et la compétence dans la fonction publique, la magistrature, les institutions militaires, sécuritaires, les établissements publics et d'économie mixte

## Le statut personnel

Il existe deux formes de confessionnalisme au Liban:

Le confessionnalisme politique implique que les emplois politiques et administratifs sont répartis entre les différentes communautés.

Le confessionnalisme concernant le statut personnel signifie que tout ce qui touche l'état des personnes ou la famille: le mariage, la filiation et dans une certaine mesure, les successions, relève de lois établies par les diverses communautés par une délégation de l'Etat. De même, les problèmes touchant ces questions sont tranchées par les tribunaux religieux.

Le confessionnalisme concernant le statut personnel oblige chaque Libanais à se mettre sous la bannière de l'une des communautés reconnues. Les lois de celle-ci régiront alors obligatoirement son statut familial.

# Mexique<sup>1</sup>

## LE FONDEMENT DE LA SOUVERAINETE

Article 39 : La souveraineté nationale réside essentiellement et originellement dans le peuple. Toute sorte de pouvoir public émane du peuple, pour être ensuite institutionnalisé au bénéfice de celui-ci.

## LES DROITS FONDAMENTAUX DE LA PERSONNE

Article 1 : « Seront interdites les formes de discrimination émanant de situations dues à l'origine ethnique ou nationale de l'individu ; au genre ; à l'âge ou aux capacités réduites (...) aux préférences religieuses ou aux opinions personnelles et à l'état civil ; à savoir à toute situation remettant en cause la dignité de la personne humaine et qui s'avère attentatoire ou restrictive des droits et libertés fondamentales. »

Article 4 : « L'homme et la femme sont tous les deux égaux devant la loi. Cette dernière veillera à la protection de l'organisation et du développement de la famille. »

Article 6 : « L'expression des idées ne pourra faire l'objet d'aucune perquisition, ... sauf si la question relève des atteintes aux mœurs, au droit d'un tiers, ou bien lorsque cette action incite à la commission d'un délit... »

Article 7 : « La liberté d'écrire et de publier toute sorte d'écrit est inviolable. »

## LES RAPPORTS EGLISE / ETAT (RECONNAISSANCE, ROLE, FINANCEMENT)

Article 24 : « Chacun est libre de professer la croyance religieuse de son choix ainsi que de participer au cérémonial respectif. Sont exclus de cette permission les actes de culte au autres rites susceptibles de constituer délits ou fautes punies par la législation en vigueur.

Le Congrès n'est pas autorisé à dicter des lois qui relèvent autant de l'interdiction que de l'établissement d'une croyance quelconque sous le caractère de religion officielle de l'Etat mexicain.

D'ordinaire les cérémonies de culte religieux à caractère public seront célébrées dans l'enceinte des temples. Toutes celles qui se réalisent exceptionnellement à l'extérieur de ces lieux seront soumises aux dispositions de la loi relative. »

Article 130 « Le congrès de l'Union sera autorisé à légiférer de manière exclusive en matière de culte public, des églises ainsi que des groupements religieux.

a) la loi considère que les églises et les groupements religieux n'exerceront aucun droit inhérent à leur personnalité juridique qu'après avoir reçu leur registre devant l'entité publique compétente à ce sujet.

b) Aucune autorité ne peut intervenir dans la vie interne des associations religieuses. (...)

d) les prêtres seront exclus de l'exercice de toute sorte de fonction publique. Néanmoins ils pourront exercer leur droit de vote en tant que citoyens.

## *Loi des associations religieuses et du culte public. (1992)*

*«L'État mexicain est laïque. Il n'exercera son autorité sur toute manifestation religieuse, individuelle ou collective, qu'en ce qui concerne le respect des lois, le maintien de l'ordre et de la morale publiques et les tutelles des droits des tiers».*

<https://assr.revues.org/21205#tocto1n10>

## L'EDUCATION

Article 3 : « Tout individu a droit à recevoir de l'éducation. L'État – à savoir la fédération des Etats et des Municipalités- offrira l'éducation pré-élémentaire, primaire et secondaire. L'éducation pré-élémentaire, primaire et secondaire intègrent dans leur ensemble l'éducation basique obligatoire.

1- au vue de la liberté religieuse, telle que garantie selon les termes de l'article 24, cette éducation sera laïque, et donc mise à l'écart de toute sorte de dogme religieux.

2- Cette éducation s'avère orientée en fonction des directives issues du progrès scientifique. Un tel développement incarnera ainsi un combat contre l'ignorance, la servilité, les fanatismes et les préjugés. »

<sup>1</sup> En l'absence d'indication contraire, les textes cités sont extraits du texte intégral de la constitution mexicaine, publié le JO du 5 février 1917, mis au jour jusqu'aux derniers amendements (2005), traduit par Francisco Tortolero Cervantes)

« Par ailleurs l'éducation nationale

A- Sera démocratique. A ce propos la démocratie devra être définie non seulement en termes de structure juridique et de régime politique, mais aussi comme un mode de vie fondé sur l'amélioration permanente des conditions économiques sociales et culturelles de la population.

B- Sera nationale

C- devra contribuer à améliorer les conditions de coexistence humaine (...meilleure perception de la dignité de la personne humaine, de l'intérêt de la famille et de la compréhension de l'intérêt général de la société...)

4- L'éducation rendue par l'Etat sera, invariablement, gratuite. »

#### LES PRINCIPES GENERAUX DE L'ORGANISATION SOCIALE (FAMILLE / RAPPORTS HOMME-FEMME, COMMUNAUTES ET REPRESENTATION)

Article 2 : « La Nation relève d'une composition multiculturelle fondée sur la base des peuples indigènes. Ces derniers s'avèrent les descendants des populations ayant vécu sur le territoire national dès le début de la colonisation. De telles communautés d'origine, ils ont repris totalement ou partiellement leurs institutions sociales, économiques, culturelles et politiques, pour en préserver leur pratique quotidienne.

La conscience individuelle à propos d'une telle identité ethnique constitue un critère fondamental lors de la détermination des individus devant être soumis aux dispositions en vigueur au sein des populations indigènes respectives.

Le droit à l'autodétermination des peuples indigènes sera exercé sous la forme d'un encadrement constitutionnel autonome entraînant également la préservation de l'unité nationale. »

Article 34 : « Les hommes et es femmes qui détiennent la nationalité mexicaine seront en même temps considérés des citoyens de la République dès qu'il rempliront les conditions suivantes :

- 1) D'avoir un âge minimal de 18 ans
- 2) d'avoir un mode de vie honnête »

#### MARIAGE HOMOSEXUEL

« En août 2010, la Cour suprême du Mexique a déclaré que l'ouverture du mariage aux homosexuels est entièrement légale au regard de la constitution mexicaine<sup>54</sup>. Depuis 2011, l'État du Quintana Roo, en raison d'une loi qui ne précisait pas expressément un mariage entre un homme et une femme, fait célébrer deux mariages homosexuels qui finissent par être validés par les autorités, ce qui ouvre cette perspective à tous ceux qui en feraient la demande.

Le 3 juin 2015 la Cour suprême du Mexique déclare anticonstitutionnelle la décision d'interdire le mariage pour les couples de même sexe dans l'ensemble des États. Cette décision a été rendue publique le 15 juin et pourrait déboucher sur une légalisation du mariage à l'ensemble du pays. »

([https://fr.wikipedia.org/wiki/Mariage\\_homosexuel#Mexique](https://fr.wikipedia.org/wiki/Mariage_homosexuel#Mexique))

#### AVORTEMENT

« Les parlementaires de l'assemblée législative de la ville de Mexico ont adopté mardi 24 avril la légalisation de l'avortement jusqu'à la 12e semaine de grossesse, une loi qui devrait avoir des conséquences sur les politiques de santé et la pratique des soins dans le pays entier, mais également dans d'autres parties du très catholique continent sud-américain. (...) Les opposants à l'avortement ont d'ores et déjà annoncé leur intention de saisir la Cour suprême, ce qui devrait encore exacerber le débat houleux sur la question dans ce pays très catholique. (...)

Au niveau national, le Mexique n'autorise l'avortement qu'en cas de viol, de grave malformation ou maladie du foetus ou de danger pour la vie de la mère. Les parlementaires de gauche qui contrôlent l'assemblée de Mexico l'ont autorisé dans tous les cas durant les 12 premières semaines de grossesse. Au-delà de cette limite, l'avortement sera possible de trois à six mois de prison.

En vertu de cette loi, les filles mineures devront obtenir le consentement de leurs parents. La procédure sera quasi-gratuite pour les plus démunis ou les résidents assurés de Mexico.

Le président mexicain Felipe Calderon s'est opposé à la proposition et le Vatican a envoyé un représentant faire campagne à Mexico. L'Eglise catholique a organisé des manifestations de protestation, malgré l'interdiction d'activités politiques pour les organisations religieuses posées par la Constitution mexicaine. »

## Démarche laïcité : le cas du Sénégal

### Extraits de la Constitution en vigueur (constitution de 2001)

*Rqé : l'affirmation de la laïcité comme principe fondamental de gouvernance apparaît depuis la première Constitution du Sénégal indépendant (1960). Les constitutions successives sont toutes très marquées par la constitution de la Ve République française.*

#### TITRE PREMIER - DE L'ETAT ET DE LA SOUVERAINETE

##### Article premier

La République du Sénégal est laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens, sans distinction d'origine, de race, de sexe, de religion. Elle respecte toutes les croyances.

##### Article 4

Les partis politiques et coalitions de partis politiques concourent à l'expression du suffrage. Ils sont tenus de respecter la Constitution ainsi que les principes de la souveraineté nationale et de la démocratie. Il leur est interdit de s'identifier à une race, à une ethnie, à un sexe, à une religion, à une secte, à une langue ou à une région.

Les conditions dans lesquelles les partis politiques et les coalitions de partis politiques sont formés, exercent et cessent leurs activités, sont déterminées par la loi.

##### Article 5

Tout acte de discrimination raciale, ethnique ou religieuse, de même que toute propagande régionaliste pouvant porter atteinte à la sécurité intérieure de l'Etat ou à l'intégrité du territoire de la République sont punis par la loi.

##### Article 7

(...)Tous les êtres humains sont égaux devant la loi. Les hommes et les femmes sont égaux en droit.

#### TITRE II - DES LIBERTES PUBLIQUES ET DE LA PERSONNE HUMAINE, DES DROITS ECONOMIQUES ET SOCIAUX ET DES DROITS COLLECTIFS

##### Article 8

La République du Sénégal garantit à tous les citoyens les libertés individuelles fondamentales, les droits économiques et sociaux ainsi que les droits collectifs. Ces libertés et droits sont notamment :

- Les libertés civiles et politiques : liberté d'opinion, liberté d'expression, liberté de la presse, liberté d'association, liberté de réunion, liberté de déplacement, liberté de manifestation,
- les libertés culturelles,
- les libertés religieuses,
- les libertés philosophiques,
- les libertés syndicales,
- la liberté d'entreprendre,
- le droit à l'éducation,
- le droit de savoir lire et écrire,
- le droit de propriété,
- le droit au travail,
- le droit à la santé,
- le droit à un environnement sain,
- le droit à l'information plurielle,

##### Article 12

Tous les citoyens ont le droit de constituer librement des associations, des groupements économiques, culturels et sociaux ainsi que des sociétés, sous réserve de se conformer aux formalités édictées par les lois et règlements.

## **MARIAGE ET FAMILLE**

### Article 19

La femme a le droit d'avoir son patrimoine propre comme le mari. Elle a le droit de gestion personnelle de ses biens.

## **EDUCATION**

### Article 22

L'Etat a le devoir et la charge de l'éducation et de la formation de la jeunesse par des écoles publiques. Tous les enfants, garçons et filles, en tous lieux du territoire national, ont le droit d'accéder à l'école. Les institutions et les communautés religieuses ou non religieuses sont également reconnues comme moyens d'éducation.

Toutes les institutions nationales, publiques ou privées, ont le devoir d'alphabétiser leurs membres et de participer à l'effort national d'alphabétisation dans l'une des langues nationales.

### Article 23

Des écoles privées peuvent être ouvertes avec l'autorisation et sous le contrôle de l'Etat.

## **RELIGIONS ET COMMUNAUTES RELIGIEUSES**

### Article 24

La liberté de conscience, les libertés et les pratiques religieuses ou cultuelles, la profession d'éducateur religieux sont garanties à tous sous réserve de l'ordre public.

Les institutions et les communautés religieuses ont le droit de se développer sans entrave. Elles sont dégagées de la tutelle de l'Etat. Elles règlent et administrent leurs affaires d'une manière autonome.

## **TITRE III - DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE**

### Article 37

Le Président de la République est installé dans ses fonctions après avoir prêté serment devant le Conseil constitutionnel en séance publique.

Le serment est prêté dans les termes suivants :

"Devant Dieu et devant la Nation sénégalaise, je jure de remplir fidèlement la charge de Président de la République du Sénégal, d'observer comme de faire observer scrupuleusement les dispositions de la Constitution et des lois, de consacrer toutes mes forces à défendre les institutions constitutionnelles, l'intégrité du territoire et l'indépendance nationale, de ne ménager enfin aucun effort pour la réalisation de l'unité africaine".

### **Le mariage (Code civil) :**

#### Art. 133 : Pluralité de liens

Le mariage peut-être conclu :

- soit sous le régime de la polygamie, auquel cas le mari ne peut avoir plus de quatre épouses
- soit sous le régime de la limitation de la polygamie
- soit sous le régime de la monogamie. Faute par l'homme de souscrire à l'une des options prévues à l'article 134, le mariage est placé sous le régime de la polygamie.

### **L'avortement :**

La législation sur l'avortement est à la fois restrictive et ambiguë. Le code pénal du pays interdit formellement l'interruption de la grossesse, le code de déontologie des médecins autorise l'avortement si trois confrères attestent la nécessité de la procédure pour sauver la vie de la femme enceinte.

### **Education publique et enseignement religieux**

Depuis 2002, l'enseignement religieux a été introduit dans les programmes de l'enseignement primaire public.

## Démarche laïcité : Israël

### Déclaration d'indépendance du 14 mai 1948.

*Rqe : la référence à cette déclaration est souvent faite dans les « lois fondamentales » qui seront adoptées ultérieurement, mais cette déclaration n'a pas force de loi.*

(...)

C'est là le droit naturel du peuple juif d'être, comme toutes les autres nations, maître de son destin sur le sol de son propre État souverain. En conséquence, nous, membres du Conseil national représentant la communauté juive de Palestine et le mouvement sioniste, nous nous sommes rassemblés ici, en ce jour où prend fin le mandat britannique, et en vertu du droit naturel et historique du Peuple juif et conformément à la résolution de l'Assemblée générale des Nations unies, nous proclamons la création d'un État juif en terre d'Israël qui portera le nom d'**ÉTAT D'ISRAËL**.

(...)

L'**ÉTAT D'ISRAËL** sera ouvert à l'immigration juive et aux Juifs venant de tous les pays de leur Dispersion; il veillera au développement du pays pour le bénéfice de tous ses habitants; il sera fondé sur la liberté, la justice et la paix selon l'idéal des prophètes d'Israël; il assurera la plus complète égalité sociale et politique à tous ses habitants sans distinction de religion, de race ou de sexe; il garantira la liberté de culte, de conscience, de langue, d'éducation et de culture; il assurera la protection des lieux saints de toutes les religions et sera fidèle aux principes de la Charte des Nations unies.

(...)

Confiants en l'Éternel Tout-Puissant, nous signons cette Déclaration en cette séance du Conseil provisoire de l'État, sur le sol de la Patrie dans la ville de Tel-Aviv, cette veille de Chabbat, 5 Iyar 5708, 14 mai 1948.

### Eléments constitutionnels

*Rqe : Israel n'a pas de constitution formelle, mais une succession de 11 « lois fondamentales » prises entre 1950 et 2002.*

*Voici les extraits que j'ai trouvé significatifs (ma traduction depuis la version anglaise donnée par le site officiel de la Knesset).*

#### Loi de 1964 sur le Président de l'Etat d'Israël :

9. Déclaration d'allégeance.

Le président élu doit prononcer et signer devant la Knesset la déclaration suivante :

« Je m'engage à porter allégeance à l'Etat d'Israël et ses lois et à remplir loyalement mes fonctions de Président de l'Etat ».

*Rqe : les autres serments d'allégeance présents dans la constitution sont formulés sur le même modèle, sans référence religieuse.*

#### Loi de 1980 sur Jérusalem, capitale d'Israël

3. Les lieux saints doivent être protégés de la profanation et autres violations, et de tout ce qui est susceptible de violer la liberté d'accès des membres des différentes religions aux lieux sacrés pour eux ou de violer leurs sentiments envers ces lieux.

#### Loi de 1984 sur le pouvoir judiciaire

Affirme et constitutionnalise l'existence des tribunaux religieux juifs (beit din)

### Le rôle du droit religieux

(source : wikipedia)

Le droit religieux s'applique au statut personnel (Halakha pour les Juifs israéliens, droit musulman pour les Arabes israéliens musulmans, droit chrétien pour les Arabes israéliens chrétiens, etc.). Ainsi, seuls les noces religieuses (devant un rabbin pour les juifs, un imam pour les musulmans, etc.) sont

reconnues sur le territoire israélien. L'union civile n'existe pas en Israël ; toutefois Israël reconnaît les noces effectuées à l'étranger, ce qui permet aux Israéliens ne voulant pas, ou ne pouvant pas se marier devant une institution religieuse, de le faire à l'étranger (en général sur l'île voisine de Chypre) pour se voir reconnus comme mariés de retour en Israël. Cette situation concerne notamment de nombreuses personnes se définissant comme juives mais non reconnues comme telles par le rabbinat, ou alors dans le cas d'unions dites « mixtes » (judéo-musulman, judéo-chrétien, islamo-chrétien, etc.).

#### Religion et éducation publique

Source : Denis Charbit et Myriam Darmoni, « Religion(s) et école(s) en Israël », *Revue internationale d'éducation de Sèvres [En ligne]*, 36 | septembre 2004, mis en ligne le 21 novembre 2011, consulté le 24 août 2015. URL : <http://ries.revues.org/1566>

« Cette distinction public/privé existe, bien sûr, en Israël, mais elle est loin de résumer et d'épuiser à elle seule la question de la religion à l'École qui est infiniment plus complexe. En effet il n'y pas, comme c'est le cas en France, à côté d'une École privée confessionnelle, une École publique qui serait laïque, au sens où elle serait neutre et indifférente à l'égard de toutes les religions au point de les exclure purement et simplement de l'espace scolaire et de l'enseignement. Si la plupart des écoles privées sont, en Israël, confessionnelles<sup>1</sup>, l'École publique se subdivise elle-même en plusieurs secteurs dont aucun, d'ailleurs, n'est strictement laïc si l'on entend par laïcité l'exclusion absolue de toute référence à un contenu relevant d'une religion. Le ministère de l'Éducation regroupe en son sein la gestion pédagogique et le financement de trois secteurs publics dont la constitution distincte s'explique, directement ou indirectement, par des raisons relatives à la place de la religion dans l'École :

- un secteur arabe dans lequel est dispensé un enseignement de l'islam ;
- un secteur hébraïque destiné aux enfants de familles juives religieuses ou traditionnalistes incluant une pratique, un enseignement de la religion juive à part égale avec l'apprentissage des matières séculières ;
- un secteur hébraïque destiné aux enfants des familles juives agnostiques ou athées dans lequel l'étude de la Bible constitue une matière obligatoire enseignée au titre de patrimoine culturel, historique et littéraire et non comme un contenu de foi.

À ces trois secteurs intégralement subventionnés par l'État, il faut ajouter un quatrième intitulé « secteur reconnu mais non officiel » que l'État prend partiellement en charge jusqu'à un plafond de 60 % des dépenses. Toutes les institutions fréquentées par les enfants de milieu ultra-orthodoxe sont soumises à ce régime, de même que les écoles chrétiennes. »

#### L'interdiction de l'élevage du porc

Source : internet, Stephanie Bitan, 6. juillet 2011, chiourim.com

« (...)Israël autorise la production et la mise en vente intérieures de viande non casher. En revanche, toute viande ou volaille importée doit être certifiée casher par le Conseil rabbinique du Grand rabbinat ou un organisme autorisé par celui-ci. La viande importée doit être homologuée par les Services vétérinaires israéliens (IVS) et provenir d'une usine de transformation approuvée par ceux-ci.

Une loi de 1962 interdit l'élevage de porc en Israël, leur détention et leur abattage. Mais le texte comporte des failles que ses opposants se sont empressés d'exploiter.

Ainsi, si les textes stipulent qu'il est interdit d'élever des porcs en Terre sainte, il l'autorise dans les instituts de recherche scientifique, les jardins zoologiques et les villages arabes du nord du pays, tels que Nazareth, Kfar-Yassine ou Aablin en Galilée, en raison de leur forte densité chrétienne (...) »

## Démarche laïcité : le cas de l'Algérie

### Constitution de 1992

#### PREAMBULE

Le peuple Algérien est un peuple libre, décidé à le demeurer.

Son histoire est une longue chaîne de luttes qui ont fait de l'Algérie de toujours une terre de liberté et de dignité.

Placée au cœur des grands moments qu'a connus la Méditerranée au cours de son histoire, l'Algérie a su trouver dans ses fils, depuis le royaume numide et l'épopée de l'Islam jusqu'aux guerres coloniales, les héros de la liberté, de l'unité et du progrès en même temps que les bâtisseurs d'Etats démocratiques et prospères dans les périodes de grandeur et de paix.

Le 1er Novembre 1954 aura été un des sommets de son destin. Aboutissement d'une longue résistance aux agressions menées contre sa culture, ses valeurs et les composantes fondamentales de son identité que sont l'Islam, l'Arabie et l'Amazighité, le 1er Novembre aura solidement ancré les luttes présentes dans le passé glorieux de la Nation.

(...)

L'Algérie, terre d'Islam, partie intégrante du Grand Maghreb, pays arabe, méditerranéen et africain, s'honneure du rayonnement de sa Révolution du 1er Novembre et du respect que le pays a su acquérir et conserver en raison de son engagement pour toutes les causes justes dans le monde.

De l'Etat

Art. 2 - L'Islam est la religion de l'Etat.

Art. 6 - Le peuple est la source de tout pouvoir.

La souveraineté nationale appartient exclusivement au peuple.

Art. 29 - Les citoyens sont égaux devant la loi, sans que puisse prévaloir aucune discrimination pour cause de naissance, de race, de sexe, d'opinion ou de toute autre condition ou circonstance personnelle ou sociale.

Art. 31 bis (3) - l'Etat œuvre à la promotion des droits politiques de la femme en augmentant ses chances d'accès à la représentation dans les assemblées élues.

Art. 36 - La liberté de conscience et la liberté d'opinion sont inviolables.

Art. 38 - La liberté de création intellectuelle, artistique et scientifique est garantie au citoyen.

Art. 42 - Le droit de créer des partis politiques est reconnu et garanti.

Ce droit ne peut toutefois être invoqué pour attenter aux libertés fondamentales, aux valeurs et aux composantes fondamentales de l'identité nationale, à l'unité nationale, à la sécurité et à l'intégrité du territoire national, à l'indépendance du pays et à la souveraineté du peuple ainsi qu'au caractère démocratique et républicain de l'Etat.

Dans le respect des dispositions de la présente Constitution, les partis politiques ne peuvent être fondés sur une base religieuse, linguistique, raciale, de sexe, corporatiste ou régionale.

Les partis politiques ne peuvent recourir à la propagande partisane portant sur les éléments mentionnés à l'alinéa précédent.

Toute obédience des partis politiques, sous quelle que forme que ce soit, à des intérêts ou parties étrangers, est proscrite.

Aucun parti politique ne peut recourir à la violence ou à la contrainte, quelles que soient la nature ou les formes de celles-ci.

D'autres obligations et devoirs sont prescrits par la loi.

Art. 73 - Pour être éligible à la Présidence de la République, le candidat doit (...)

- être de confession musulmane; (...)

(NB : par ailleurs, le président prête serment d'investiture sur le Coran)

## **Code de la famille**

### Du mariage

#### Article 8:

Il est permis de contracter mariage avec plus d'une épouse dans les limites de la char'ià si le motif est justifié, les conditions et l'intention d'équité réunies et après information préalable des précédentes et futures épouses. L'une et l'autre peuvent intenter une action judiciaire contre le conjoint en cas de dol ou demander le divorce en cas d'absence de consentement.

### Du divorce

Art. 48 : Le divorce (...) intervient par la volonté de l'époux, le consentement mutuel des deux époux ou à la demande de l'épouse dans la limite des cas prévus aux art. 53 et 54 de la présente loi.

#### Art. 53 : Article 53:

Il est permis à l'épouse de demander le divorce pour les causes ci-après:

1 - Pour défaut de paiement de la pension alimentaire prononcée par jugement à moins que l'épouse eût connu l'indigence de son époux au moment du mariage sous réserve des articles 78, 79 et 80 de la présente loi.

2 - Pour infirmité empêchant la réalisation du but visé par le mariage.

3 - Pour refus de l'époux de partager la couche de l'épouse pendant plus de quatre mois.

4 - Pour condamnation du mari à une peine infâmante privative de liberté pour une période dépassant une année, de nature à déshonorer la famille et rendre impossible la vie en commun et la reprise de la vie conjugale.

5 - Pour absence de plus d'un an sans excuse valable ou sans pension d'entretien.

6 - Pour tout préjudice légalement reconnu comme tel, notamment par la violation des dispositions contenues dans les articles 8 et 37

7 - Pour toute faute immorale gravement répréhensible établie.

#### Article 54:

L'épouse peut se séparer de son conjoint moyennant réparation (*khol'*) après accord sur celle-ci. En cas de désaccord, le juge ordonne le versement d'une somme dont le montant ne saurait dépasser la valeur de la dot de parité à l'époque du jugement.

## **Ecole publique et enseignement religieux**

**Source :** Djilali El-Mestari, « Le discours religieux des manuels scolaires algériens de l'éducation islamique dans le cycle secondaire », in *Trema 35 - 36 | 2011 : Valeurs, représentations et stéréotypes dans les manuels scolaires de la Méditerranée*, <http://trema.revues.org/index.html>

« (...) L'éducation islamique est une discipline qui accompagne l'élève algérien tout au long de son parcours scolaire, de la première année du primaire à la troisième année secondaire, sous deux appellations, « éducation islamique » (*terbiyya islamiyya*) dans l'enseignement primaire et moyen et « sciences islamiques » (*ouolum islamiyya*) au niveau secondaire. Son volume horaire est relativement important : une heure et demie par semaine dans le cycle primaire, une heure dans le cycle moyen, et, entre une et deux heures selon les sections dans le cycle secondaire. Pour les cycles primaire et moyen, l'éducation islamique incombe à l'enseignant d'arabe. Dans le cycle secondaire, l'enseignant des « sciences islamiques », formé dans des universités spécialisées en disciplines religieuses, telles l'Université d'El Amir Abdel Kader de Constantine ou les Facultés des Sciences Islamiques (à Alger, Oran ou Adrar) prend en charge cette discipline. Dans le secondaire, les nouveaux programmes des « sciences islamiques » sont identiques sans aucune différenciation entre les filières littéraires, scientifiques ou techniques.

Les programmes de cette discipline et les contenus des manuels ont été revus à partir de 2003. L'État détermine les orientations générales des programmes à partir des instructions officielles. La Commission nationale des programmes (CNP), composée d'experts de l'éducation (universitaires, inspecteurs et enseignants), définit les grands axes, avant que le Groupe spécialisé des disciplines (GSD) qui réunit des inspecteurs et des enseignants de chaque discipline n'intervienne pour finaliser les nouveaux programmes révisés. Tous les travaux sont présentés à la CNP et validés par le ministère de l'Éducation nationale. »

## Démarche laïcité : le cas de l'Iran

Extraits de la Constitution de la République Islamique d'Iran de 1979

### PREAMBULE

La Constitution de la République Islamique d'Iran est l'expression des institutions culturelles, sociales, politiques et économiques de la société iranienne basées sur les principes et préceptes islamiques qui sont le reflet de l'aspiration de la communauté islamique. La nature de la grande Révolution Islamique de l'Iran, et le processus de lutte du peuple musulman du début jusqu'à la victoire qui se cristallisaient dans les slogans de toutes les couches du peuple, ont exprimé cette aspiration fondamentale ; et à présent, à l'aube de cette grande victoire, notre nation réclame avec force son accomplissement.

La particularité fondamentale de cette révolution par rapport aux autres mouvements en Iran au cours du siècle dernier, est d'être idéologique et islamique. (...)

#### La manière de gouverner en Islam

Le pouvoir, du point de vue de l'Islam, n'est pas issu de la position des classes ou de la domination d'un individu ou d'un groupe ; mais, c'est une cristallisation de l'idéal politique d'un peuple de même religion et de même mentalité qui s'organise pour que, dans le processus de l'évolution intellectuelle et idéologique, il dirige sa voie vers l'objectif final (la marche vers Allah). Notre peuple, dans le courant de son évolution révolutionnaire, s'est débarrassé des poussières et des impuretés démoniaques et s'est purifié des infiltrations de la mentalité étrangère, en revenant aux positions intellectuelles et à la vision mondiale traditionnelle de l'Islam ; et actuellement, il s'apprête à édifier, à partir des principes islamiques, sa société exemplaire. Sur un tel fondement, la mission de la Constitution consiste à édifier le terrain des croyances du mouvement et à créer les conditions dans lesquelles l'Homme devra être éduqué avec de hautes valeurs islamiques universelles.

### Premier Chapitre : Principes généraux

#### Premier Principe

Le gouvernement de l'Iran est une République Islamique que le peuple iranien, sur la base de sa foi séculaire dans le règne du droit et de la justice du Coran, a adopté à la suite de sa révolution victorieuse sous la direction de la Haute Autorité Spirituelle du Grand Ayatollah Imam Khomeiny lors du référendum du dix et du onze Farvardine mille trois cent cinquante-huit de l'Hégire solaire, correspondant au premier et au deux Djamadi Al-oula de l'année mille trois cent quatre-vingt-dix-neuf de l'Hégire lunaire (30 et 31 mars 1979), à une majorité de 98,2% de l'ensemble des personnes ayant le droit de vote.

#### Deuxième Principe

La République Islamique est un système basé sur la foi en :

1 - Un Dieu unique (« Il n'y a de dieu que Dieu »), l'exclusivité de sa souveraineté, son pouvoir exclusif de légiférer et la nécessité de se soumettre à ses commandements.

2 - La Révélation divine et son rôle fondamental dans l'énonciation des Lois.

3 - La Résurrection et son rôle constructif dans la marche évolutive de l'être humain vers Dieu.

4 - La Justice de Dieu dans la Création et dans ses commandements.

5 - l'Imamat, sa direction permanente et son rôle fondamental dans la poursuite de la Révolution de l'Islam.

6 - la Dignité, la valeur suprême de l'être humain et sa liberté empreinte de sa responsabilité envers Dieu, qui, par le moyen :

- a) de l'effort constant des "Faghîh" réunissant toutes les conditions requises, conformément au Livre et à la tradition des Immaculés[13] (Que la paix de Dieu soit avec eux),
- b) de l'utilisation des sciences et des techniques et des expériences développées de l'humanité, et des efforts en vue d'en faire progresser,
- c) du rejet de toute forme d'oppression et de soumission à l'oppression, de domination et de sujétion, assure l'équité, la justice et l'indépendance politique, économique, sociale et culturelle ainsi que la solidarité nationale.

#### Quatrième Principe

L'ensemble des Lois et règlements civils, pénaux, financiers, économiques, administratifs, culturels, militaires, politiques et autres doit être basé sur les préceptes islamiques. Ce principe prime sur le caractère général et absolu de tous les principes de la Loi constitutionnelle et des autres Lois et règlements, l'appréciation de cette prescription incombe aux jurisconsultes religieux du Conseil des Gardiens.

#### Cinquième Principe

Dans la République Islamique d'Iran, pendant l'absence de son Eminence le Vali-e-Asr [Imam du Temps, l'ée Imam des musulmans Chiites, dont ils attendent la résurrection], "que Dieu hâte sa réapparition", la direction des Commandements de Dieu (Velayat--e-Amr) et l'Imamat des Croyants est à la charge d'un jurisconsulte religieux (Faghîh) juste, vertueux, au fait de l'époque, courageux, gestionnaire et habile, qui en assume la charge conformément au Cent Septième Principe.

#### Douzième Principe

La religion officielle de l'Iran est l'Islam de confession Dja'farite duodécimain et ce principe est éternellement immuable ; et les autres confessions islamiques, soit Hanéfite, Châfeîte, Mâlekite, Hanbalite et Zeydi sont entièrement respectées ; et les adeptes de ces confessions sont libres d'accomplir leurs rites confessionnels conformément à leur "figh" ; leur éducation et leur instruction religieuses ainsi que leur statut personnel (mariage, divorce, succession, testament) et le contentieux judiciaire qui peut en découler, sont officiellement reconnus. Dans chaque région où les adeptes de chacune de ces confessions seraient majoritaires, les règlements locaux seront, dans les limites des compétences des Conseils, conformes à cette confession, tout en préservant les droits des adeptes des autres confessions.

#### Treizième Principe

Les Iraniens zoroastriens, juifs et chrétiens sont reconnus comme les seules minorités religieuses qui, dans les limites de la Loi, sont libres d'accomplir leurs rites religieux et, quant au statut personnel et à l'éducation religieuse, agissent en conformité avec leur liturgie.

#### Quatorzième Principe

Conformément au noble verset : "Dieu ne vous défend pas d'être bons et équitables envers ceux qui ne vous ont pas combattus pour la religion et ne vous ont pas chassés de vos demeures. Car Dieu aime ceux qui sont justes et équitables", le Gouvernement de la République Islamique d'Iran et les musulmans ont le devoir d'agir envers les personnes non musulmanes, avec une bonne conduite et avec justice et équité, et respecter leurs droits en tant qu'êtres humains. Ce principe est valable à l'égard de ceux qui ne complotent et n'agissent pas contre l'Islam et la République Islamique d'Iran.

## Démarche laïcité : le cas du Royaume du Bhoutan

### Extraits de la Constitution de 2008

Rqe : Il s'agit de la 1ere constitution du pays, qui marque le passage d'une monarchie absolue vers une monarchie constitutionnelle).

Les extraits proposés ici sont ma traduction depuis la version anglophone du texte.

#### Art. 2 : Institution de la monarchie

2.2. Le système dual du pouvoir temporel et spirituel (Chhoe-sid-nyi) sont unifiés dans la personne du Roi du Bhoutan, qui, en tant que bouddhiste, est le défenseur de la religion et de la politique (Chhoe-sid).

#### Article 3 - Heritage spirituel

1. Le bouddhisme est l'héritage spirituel du Bhutan, qui promeut les valeurs et principes de paix, non-violence, et tolérance.

2. Le roi du Bhoutan est le protecteur de toutes les religions au Bhoutan

3. Il est de la responsabilité des institutions et des personnalités religieuses de promouvoir l'héritage spirituel du pays tout en assurant que la religion reste séparée de la politique au Bhoutan. Les institutions et personnalités religieuses doivent rester au-dessus de la politique.

4. Sur la recommandation des Cinq Lopons (*maîtres bouddhistes de l'école bouddhiste Druk-Lu*), le Roi nomme comme Je Khenpo (*chef abbé de l'école du Drukpa*) un moine cultivé et respecté de la lignée de la Druk-lu (*école bouddhiste du « drukpa kagyu*), doté des neuf qualités d'un maître spirituel accompli dans la tradition du Ked-dzog (*étapes du développement spirituel dans le bouddhisme varajrana*)

NB : Le Drukpa Kagyu est une des écoles ou lignée du bouddhisme varajrana (ou « voie du diamant »), qui est devenue la religion d'état du Bhoutan. Cette école est née au Tibet central, et s'est aussi développée en Inde et au Bhoutan. Sa Sainteté Je Khenpo du Bhoutan et le roi du Bhoutan Jigmé Sengé Wangchouk sont les détenteurs de la lignée Drukpa Kagyu.

6. Les membres de la Dratshang Lhentshog (commission des affaires monastiques du Bhoutan) comprennent :

- (a) Le Je Khenpo en tant que secrétaire général (chairman)
- (b) Les Cinq Lopons du corps monastique (Zhung Dratshang)
- (c) Un secrétaire civil

7. Le corps monastique continue de recevoir des fonds appropriés et d'autres facilités de l'Etat.

#### Article 7 – Droits fondamentaux

1. Toute personne a droit à la vie, la liberté et la sécurité et ne doit en être privée à l'exception de l'application juste de la loi.

2. Un citoyen du Bhoutan a droit à la liberté de parole, d'opinion et d'expression

3. Un citoyen du Bhoutan a droit à l'information

#### Article 8- Devoir fondamentaux

3. Un citoyen du Bhoutan doit pratiquer la tolérance, le respect mutuel et un esprit de fraternité entre tous les habitants du Bhoutan, au-delà de la diversité religieuse, linguistique ou régionale.

#### Article 15 – Partis politiques

3. Les candidats et partis politiques ne doivent pas s'appuyer sur le régionalisme, l'ethnicité ou la religion pour en tirer un avantage électoral.

Les religions au Bhoutan (source : <http://www.diplomatie.gouv.fr/>)

Bouddhisme varajrana : 75%

Hindouisme : 25%

Rqe : aucune donnée sur la signification/mode de recueil de ces appartenances ou identités religieuses.

## Démarche laïcité : le cas de la France

### Eléments constitutionnels (Constitution en vigueur de 1958)

Art. 1 : La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances. (...).

### Eléments législatifs

#### Extraits de la loi du 9 décembre 1905 portant sur la séparation des Eglises et de l'Etat

Titre Ier : Principes.

Article 1 : La République assure la liberté de conscience. Elle garantit le libre exercice des cultes sous les seules restrictions édictées ci-après dans l'intérêt de l'ordre public.

Article 2 : La République ne reconnaît, ne finance ni ne subventionne aucun culte. En conséquence, à partir du 1er janvier qui suivra la promulgation de la présente loi, seront supprimées des budgets de l'Etat, des départements et des communes, toutes dépenses relatives à l'exercice des cultes.

Pourront toutefois être inscrites auxdits budgets les dépenses relatives à des services d'aumônerie et destinées à assurer le libre exercice des cultes dans les établissements publics tels que lycées, collèges, écoles, hospices, asiles et prisons.

Les établissements publics du culte sont supprimés, sous réserve des dispositions énoncées à l'article 3.

#### Extraits de la loi de 1959 sur les rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privés – Transposée sans modification dans le Code de l'Education promulgué en 2000

Article L141-4 L'enseignement religieux ne peut être donné aux enfants inscrits dans les écoles publiques qu'en dehors des heures de classe.

Article L141-5 : Dans les établissements du premier degré publics, l'enseignement est exclusivement confié à un personnel laïque.

Article L141-5-1 (Créé par Loi n°2004-228 du 15 mars 2004 - art. 1 JORF 17 mars 2004 en vigueur le 1er septembre 2004) : Dans les écoles, les collèges et les lycées publics, le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

Le règlement intérieur rappelle que la mise en oeuvre d'une procédure disciplinaire est précédée d'un dialogue avec l'élève.

Article L151-3 : Les établissements d'enseignement du premier et du second degré peuvent être publics ou privés.

Les établissements publics sont fondés et entretenus par l'Etat, les régions, les départements ou les communes.

Les établissements privés sont fondés et entretenus par des particuliers ou des associations.

#### Article L151-4

Les établissements d'enseignement général du second degré privés peuvent obtenir des communes, des départements, des régions ou de l'Etat des locaux et une subvention, sans que cette subvention puisse excéder le dixième des dépenses annuelles de l'établissement. Le conseil académique de l'éducation nationale donne son avis préalable sur l'opportunité de ces subventions.

(Par ailleurs, la loi prévoit aussi la rémunération des enseignants des écoles privées sous contrat par l'Etat)

## Les exceptions au droit des cultes issu de la loi de 1905

(source : vie-publique.fr)

### - En Alsace-Moselle

La loi de séparation des églises et de l'Etat a été adoptée en 1905, période pendant laquelle les départements d'Alsace-Moselle étaient annexés par l'empire allemand(...) En 1918, quand l'Alsace-Moselle redevient française, la loi de 1905 n'y est pas appliquée. L'Alsace-Moselle conserve son droit local, ce qui est confirmé par la loi du 1er juin 1924.

Le statut des cultes dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle est largement issu du régime concordataire mis en place en 1802, modifié par des textes allemands (...)

Comme sous le Concordat, quatre cultes sont reconnus : le culte catholique, les cultes protestants luthérien et réformé, le culte israélite. Ces cultes sont dotés, pour l'exercice de leur mission, d'organismes ayant la personnalité morale, les établissements publics du culte. L'Eglise catholique dispose de trois catégories d'établissement : les fabriques d'église dans chaque paroisse, les menses (épiscopale, capitulaire et curiale) et les séminaires. Les protestants sont organisés en conseils presbytéraux dans chaque paroisse et en consistoires regroupant plusieurs paroisses. Le culte israélite est organisé en consistoires départementaux. Ces établissements publics sont sous la tutelle de l'Etat (...)

La définition des circonscriptions territoriales de chacun de ces cultes et la nomination de certains personnels du culte sont soumises à l'autorisation du ministre de l'intérieur. Le Bureau des cultes intervient dans la désignation de ces personnels qu'il rémunère sur le budget de l'Etat.

En outre, un enseignement religieux est dispensé dans les écoles publiques, ce qui est interdit dans les autres départements français.

En Alsace-Moselle, se pose le problème du statut de l'islam qui n'est pas un culte reconnu mais qui compte environ 100 000 fidèles dans ces trois départements. La commission présidée par Jean-Pierre Machelon sur les relations des cultes avec les pouvoirs publics a notamment proposé d'engager un processus de reconnaissance du culte musulman en commençant par l'introduction de l'enseignement religieux musulman dans les établissements secondaires et par la mise en place d'un système de formation des personnels religieux.

En 2012, le Conseil constitutionnel a été saisi d'une question prioritaire de constitutionnalité : l'Association pour la promotion et l'expansion de la laïcité contestait la constitutionnalité des dispositions relatives au traitement des pasteurs des églises consistoriales en Alsace-Moselle. Dans sa décision du 21 février 2013, le Conseil a jugé que le droit local en vigueur en Alsace-Moselle était conforme à la Constitution. Le Conseil a considéré que la proclamation du caractère laïque de la République dans la Constitution ne signifiait pas pour autant la remise en cause des dispositions applicables dans certaines parties du territoire de la République lors de l'entrée en vigueur de la Constitution.

### - Outre-mer

Si l'application de la loi de 1905 a été étendue à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Réunion à partir de 1911, la loi ne s'applique toujours pas en Guyane qui reste sous le régime de l'ordonnance royale du 27 août 1828. Cette situation n'a pas changé quand la Guyane est devenue un département.

En Guyane, seul est reconnu le culte catholique. Les ministres du culte catholique sont des salariés du conseil général de Guyane. L'évêque a un statut d'agent de catégorie A, les 29 prêtres sont des agents de catégorie B.